

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC075

OBJET : COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS - ETUDE DE SOLS - MISSION G2PRO

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude géotechnique de type G2PRO, pour faire suite à la mission G2AVP, dans le cadre d'un projet de construction d'un équipement sportif au complexe sportif des Taillis,

CONSIDÉRANT que la société FONDATEC – ZA du Bois Saint Pierre – 38280 JANNEYRIAS est compétente pour réaliser cette étude,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société FONDATEC – ZA du Bois Saint Pierre – 38280 JANNEYRIAS la réalisation de cette étude.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation totale s'élève à 1 452,00 € TTC réglé comme prévu par le devis DE24-0602 et imputé au chapitre 20, compte 2031, fonction 321 du budget principal de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.